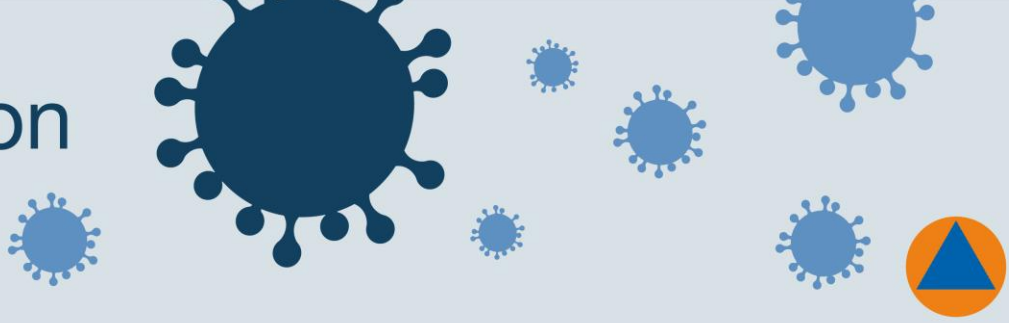


Communication COVID-19



DESTINATAIRES : À tous les médecins du CISSS de Chaudière-Appalaches

DATE : Le 30 septembre 2020

OBJET : Conditions d'exemption du port du masque obligatoire dans les lieux publics en raison de la pandémie COVID.

Suite à l'adoption, le 22 juillet dernier, du décret ministériel exigeant le port du masque dans les lieux publics fermés, certains médecins sont sollicités par des employés du réseau de la santé ou des patients pour obtenir, une exemption au port du masque à des fins préventives.

À cet effet, le Collège des médecins du Québec mentionnait, dans une correspondance transmise le 27 juillet à ses membres, qu'il semble y avoir très peu de conditions médicales qui justifient une exemption au port du masque à des fins préventives, cela demeure l'exception et réfère aux critères énoncés par le Dr Horacio Arruda, directeur national de la santé publique et sous-ministre adjoint, justifiant une exemption :

- Les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
- Les personnes qui présentent une déformation faciale;
- Les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme qui ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- Les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage;
- Les personnes pour lesquelles le médecin traitant évalue que les risques associés au port du masque ou du couvre-visage surpassent les bénéfices individuels et collectifs de cette mesure. « L'inconfort ressenti ne peut être considéré comme un risque significatif », précise toutefois le Dr Arruda dans sa lettre.

Nous comptons sur votre professionnalisme pour l'application de ces critères lorsque vous êtes sollicités pour émettre une exemption au port du masque obligatoire.

« Signature autorisée »
Dre Monique St-Pierre,
Directrice des services professionnels

« Signature autorisée »
Dr Martin Arata,
Président du CMDP

c. c. M^{me} Marie-Claude Leclerc, chef de service, service de la santé et sécurité au travail, CISSS de Chaudière-Appalaches

Lien vers le site du CMQ. : <http://www.cmq.org/nouvelle/fr/position-du-college-concernant-l-obligation-de-porter-le-masque-dans-les-milieus-de-soins-et-sur-les-exemptions-demandees.aspx>